Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2957

1.6.2026

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Publication du nombre total de quotas en circulation en 2025 aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE

(C/2026/2957)

1. Introduction

En 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision (UE) 2015/1814 ([1]) (la «décision RSM») afin de créer une réserve de stabilité du marché (la «RSM» ou la «réserve») relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (le «SEQE» de l'UE) établi par la directive 2003/87/CE ([2]) (la «directive SEQE»). La RSM est opérationnelle depuis 2019. Cette réserve est destinée à éviter la constitution d'un excédent structurel de quotas d'émission sur le marché du carbone de l'Union, excédent qui risquerait d'empêcher le SEQE de l'UE de remplir sa fonction d'incitation à l'investissement en vue de la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de l'Union. La RSM vise également à rendre le SEQE de l'UE plus résilient face aux déséquilibres entre l'offre et la demande, de manière à permettre le bon fonctionnement du marché du carbone de l'Union.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la décision RSM, la Commission publie chaque année le nombre total de quotas en circulation (NTQC) de l'année précédente. Ce nombre permet de déterminer s'il est nécessaire de recourir à la RSM, c'est-à-dire si des quotas doivent être déduits du volume à mettre aux enchères et placés dans la réserve, ou si des quotas doivent être prélevés sur la réserve et mis aux enchères. La publication annuelle du nombre total de quotas en circulation est donc un élément essentiel de la RSM et du SEQE de l'UE.

Le 28 mai 2025, la Commission a publié le nombre total de quotas en circulation pour 2024, qui s'élevait à 1 148 049 585 ([3]). Cela signifie que 275 531 900 quotas ont été placés dans la réserve entre le 1er septembre 2025 et le 31 août 2026. Le nombre de quotas dans la réserve qui n'étaient plus valides au 1er janvier 2025 atteignait au total 270 506 086.

La présente communication, qui constitue la dixième publication du nombre total de quotas en circulation, porte sur l'année 2025. Le nombre de quotas qui seront placés dans la réserve entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2027, ainsi que la manière de calculer ce nombre, y sont exposés en détail.

2. Fonctionnement de la réserve de stabilité du marché

La réserve de stabilité du marché (RSM) est automatiquement actionnée lorsque le nombre total de quotas en circulation sort de la fourchette prédéfinie. Des quotas sont déduits du volume à mettre aux enchères et ajoutés à la réserve si le nombre total de quotas en circulation dépasse le seuil de 833 millions. Le taux d'admission de la réserve est fixé à 24 % du nombre total de quotas en circulation lorsque ce nombre est supérieur à 1 096 millions. Lorsque le nombre total de quotas en circulation se situe entre 833 millions et 1 096 millions, l'admission correspond à la différence entre le nombre total de quotas en circulation et le seuil de 833 millions. Si le nombre total de quotas en circulation est inférieur au seuil de 400 millions, 100 millions de quotas sont prélevés de la réserve et mis aux enchères. Les quotas sont placés dans la réserve ou prélevés de celle-ci sur une période de douze mois. À compter de 2023, les quotas détenus dans la réserve dont le nombre dépasse le seuil de 400 millions ne sont plus valides. Le 1er avril 2026, la Commission a présenté une proposition législative en vue de modifier la décision RSM afin de mettre fin à l'invalidation ([4]). Concernant la période préalable à l'entrée en vigueur de cette modification, il convient de continuer à calculer le nombre de quotas à placer dans la réserve conformément à l'article 1er, paragraphe 5, de la décision RSM. Chaque mois écoulé, un douzième de ce nombre de quotas sera placé dans la réserve. Cette procédure est conforme à celle appliquée depuis la première année de fonctionnement de la réserve.

([1]) Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1814/oj).

([2]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj).

([3]) Communication de la Commission – Publication du nombre total de quotas en circulation en 2024 aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (JO C, C/2025/3180, 4.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3180/oj).

([4]) Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la cessation de l'invalidation de quotas dans la réserve de stabilité du marché, COM(2026) 153 final.

En vertu de l'article 1er, paragraphe 5, de la décision RSM et conformément à la présente communication, 24 % du nombre total de quotas en circulation au 31 décembre 2025 ou un nombre correspondant à la différence entre le nombre total de quotas en circulation et le seuil de 833 millions seront placés dans la réserve pendant une période de douze mois à compter du 1er septembre 2026. Un nombre équivalent de quotas sera déduit des volumes mis aux enchères par les États membres de l'UE et les trois pays de l'Espace économique européen – Association européenne de libre-échange (soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) – et, pour la production d'électricité en Irlande du Nord, par le Royaume-Uni. Ces quotas seront déduits en fonction des parts respectives de quotas mis aux enchères.

En vertu de l'article 1er, paragraphe 5, de la décision RSM, jusqu'au 31 décembre 2030, les quotas répartis dans le SEQE de l'UE aux fins de la solidarité et de la croissance ([5]) ne sont pas pris en compte dans le calcul des parts correspondantes aux fins de la RSM.

3. NOMBRE TOTAL DE QUOTAS EN CIRCULATION (NTQC)

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 4, de la décision RSM, le nombre total de quotas en circulation au cours d'une année donnée «correspond au nombre cumulé de quotas délivrés pour des installations et des compagnies maritimes et non mis en réserve au cours de la période écoulée depuis le 1er janvier 2008, y compris le nombre de quotas qui ont été délivrés au cours de cette période en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, dans sa version en vigueur au 18 mars 2018, et les autorisations à utiliser des crédits internationaux employées par les installations relevant du SEQE de l'UE pour les émissions produites, jusqu'au 31 décembre de l'année donnée, moins les tonnes cumulées d'émissions vérifiées des installations et des compagnies maritimes relevant du SEQE de l'UE entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre de cette même année donnée et les éventuels quotas annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE».

Autrement dit, le nombre total de quotas en circulation à prendre en compte pour le fonctionnement de la RSM est déterminé selon la formule suivante:

NTQC = offre - demande

Ces deux éléments du calcul sont décrits en détail dans la présente communication. Une vue d'ensemble de l'intégralité des chiffres est présentée dans le tableau qui se trouve à la fin.

L'article 1er, paragraphe 4 *bis*, premier alinéa, de la décision RSM prévoit qu'«[à] partir de 2024, le calcul du nombre total de quotas en circulation pour une année donnée inclut le nombre cumulé de quotas délivrés pour l'aviation ainsi que les tonnes cumulées d'émissions vérifiées du secteur de l'aviation dans le cadre du SEQE de l'UE, à l'exclusion des émissions des vols sur des liaisons couvertes par la compensation calculée conformément à l'article 12, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre de l'année en question.»

Le SEQE de l'UE s'applique aux émissions liées aux activités de transport maritime à partir du 1er janvier 2024. En conséquence, le nombre de quotas délivrés pour des compagnies maritimes et les émissions vérifiées des compagnies maritimes entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 sont inclus dans le calcul du nombre total de quotas en circulation pour 2025. L'article 1er, paragraphe 4 *bis*, deuxième alinéa, de la décision RSM prévoit qu'«[a]ux fins du calcul du nombre total de quotas en circulation, les quotas annulés en vertu de l'article 3 *octies ter* de la directive 2003/87/CE sont considérés comme ayant été délivrés.»

Offre

L'offre de quotas sur le marché du carbone de l'Union se compose des éléments suivants:

— les quotas reportés ([6]) de la phase 2 du SEQE de l'UE (2008-2012), soit 1 749 540 826 ([7]);

— les quotas alloués à titre gratuit entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2025 ([8]), y compris les quotas alloués à partir de la réserve pour les nouveaux entrants (NER), soit 9 229 697 547 quotas;

([5]) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), de la directive 2003/87/CE.

([6]) Les quotas délivrés pendant la phase 2 du SEQE de l'UE (2008-2012) qui n'ont pas été restitués pour couvrir les émissions vérifiées ou qui n'ont pas été annulés ont été «reportés» en vue d'être utilisés au début de la phase 3 du SEQE de l'UE (2013-2020). Ces quotas ont été supprimés et, dans le même temps, une quantité égale de quotas a été créée pour la phase 3. Cette quantité représente donc le nombre exact de quotas du SEQE en circulation au début de la phase 3 du SEQE de l'UE.

([7]) COM(2015) 576 – Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Rapport de situation de l'Action pour le climat, incluant le rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone et le rapport sur le réexamen de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

([8]) Conformément à l'article 1er, paragraphe 4 *bis*, de la décision RSM, pour l'aviation, les quotas alloués à titre gratuit entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 sont pris en considération.

— les quotas mis aux enchères entre le 1er janvier 2013 ([9]) et le 31 décembre 2025 ([10]), ainsi que les quotas utilisés en 2021-2025 dans le cadre de la flexibilité prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2018/842 ([11]) (le «règlement sur la répartition de l'effort»). Selon les rapports d'enchères de la plate-forme d'enchères commune et des plates-formes dérogatoires pertinentes ([12]), le volume de quotas mis aux enchères, y compris les «enchères anticipées», s'est élevé à 8 779 406 500 ([13]). Doivent être ajoutés à ce volume 36 984 541 quotas utilisés dans le cadre de la flexibilité prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur la répartition de l'effort ([14]);

— les quotas monétisés aux fins de l'initiative NER 300. En tout, 300 000 000 quotas ont été monétisés par la Banque européenne d'investissement;

— les crédits internationaux utilisés pour couvrir des émissions entre 2013 et le 31 décembre 2020 ([15]). Les installations ont utilisé 497 248 017 crédits internationaux pour couvrir les émissions qu'elles ont générées ([16]).

— Conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la décision RSM, les quotas placés dans la RSM ne sont plus pris en considération dans le calcul du nombre total de quotas en circulation.

Demande

La demande de quotas sur le marché du carbone de l'Union se compose du total des émissions vérifiées produites par des entités régies entre le 1er janvier 2013 ([17]) et le 31 décembre 2025 ([18]), soit 19 568 644 185 tonnes ([19]), et de 739 044 quotas annulés pendant cette période en vertu de l'article 12, paragraphe 4, de la directive SEQE.

NOMBRE TOTAL DE QUOTAS EN CIRCULATION

Compte tenu de ce qui précède, le nombre total de quotas en circulation en 2025 s'élève à 1 023 494 202.

Quotas dans la réserve de stabilité du marché

À la suite de l'invalidation de quotas le 1er janvier 2025, il reste 400 000 000 quotas dans la réserve.

([9]) Ce chiffre inclut les «enchères anticipées», c'est-à-dire les quotas valables pour la phase 3 du SEQE de l'UE (2013-2020) qui ont été mis aux enchères avant le 1er janvier 2013.

([10]) Conformément à l'article 1er, paragraphe 4 *bis*, de la décision RSM et étant donné que le SEQE de l'UE couvre les activités de transport maritime à partir du 1er janvier 2024, pour l'aviation et le transport maritime, les quotas mis aux enchères entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 sont pris en considération.

([11]) Regolamento (UE) 2018/842 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 30 maggio 2018, relativo alle riduzioni annuali vincolanti delle emissioni di gas serra a carico degli Stati membri nel periodo 2021-2030 come contributo all'azione per il clima per onorare gli impegni assunti a norma dell'accordo di Parigi e recante modifica del regolamento (UE) n. 525/2013 (JO L 156, 19.6.2018, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/842/oj).

([12]) Rapports d'enchères: European Energy Exchange (EEX) et Intercontinental Exchange (ICE).

([13]) Ce chiffre tient compte des 514 000 quotas qui n'ont pas été mis aux enchères en raison d'une annulation volontaire de quotas par l'Allemagne. Voir https://climate.ec.europa.eu/news-other-reads/news/notification-germany-voluntary-cancellation-allowances-eu-ets-plants-closed-2023-2025-05-05_en.

([14]) Le règlement (UE) 2018/842 prévoit une disposition relative à une flexibilité non renouvelable en vertu de laquelle les États membres peuvent bénéficier d'une annulation jusqu'à concurrence de 100 millions de quotas du SEQE de l'UE collectivement pris en considération sur la période 2021–2030 afin de pouvoir se conformer à leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de ce règlement. Cette disposition relative à une flexibilité est destinée aux États membres dont les objectifs sont nettement supérieurs à la moyenne de l'UE et à leur potentiel de réduction efficace au regard des coûts, ainsi qu'aux États membres qui n'ont pas alloué de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE pour des installations industrielles en 2013. Il est procédé à une telle annulation à partir du volume de quotas devant être mis aux enchères par l'État membre concerné conformément à l'article 10 de la directive SEQE. Les quotas annulés sont considérés comme des quotas du SEQE de l'UE en circulation en vue de déterminer le nombre total de quotas en circulation aux fins de la RSM au cours d'une année donnée.

([15]) Les crédits internationaux ne peuvent pas être utilisés à des fins de mise en conformité à partir de 2021.

([16]) Sur la base d'un extrait du registre de l'Union au 1er avril 2026. Ces crédits internationaux ne concernent que ceux échangés contre des quotas de l'UE durant la phase 3 du SEQE de l'UE (2013-2020). Environ 1,1 milliard de crédits internationaux qui pouvaient être utilisés directement à des fins de mise en conformité pendant la phase 2 du SEQE de l'UE (2008-2012) se retrouvent dans le nombre de quotas reportés de la phase 2.

([17]) En ce qui concerne les émissions vérifiées durant la période 2008-2012 (phase 2), voir la note de bas de page n° 6.

([18]) Conformément à l'article 1er, paragraphe 4 *bis*, de la décision RSM et étant donné que le SEQE de l'UE couvre les activités de transport maritime à partir du 1er janvier 2024, pour l'aviation et le transport maritime, les émissions vérifiées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 sont prises en considération.

([19]) Le total des émissions vérifiées est fondé sur les données extraites au 1er avril 2026 du registre de l'Union et du registre suisse des échanges de quotas d'émission, pour les droits d'émission du SEQE de l'UE des exploitants d'aéronefs relevant de la Suisse. Ce chiffre tient compte des émissions vérifiées déclarées au plus tard le 31 mars 2026, date limite de déclaration dans le SEQE de l'UE. Les émissions déclarées après cette date ne sont pas comptabilisées dans le total.

Conformément aux communications sur le nombre total de quotas en circulation des dernières années, les volumes de quotas suivants ont été placés dans la réserve:

— 177 877 841 quotas entre le 1er janvier 2025 et le 31 août 2025 ([20]);

— 91 843 970 quotas entre le 1er septembre 2025 et le 31 décembre 2025 ([21]).

Le 1er janvier 2026, il y avait 400 000 000 quotas dans la RSM.

4. **Conclusion**

Conformément à la décision RSM, un total de 190 494 202 quotas sera placé dans la réserve sur la période de douze mois comprise entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2027.

La publication de l'année prochaine concernant le nombre total de quotas en circulation déterminera le fonctionnement de la RSM entre septembre 2027 et août 2028.

Vue d'ensemble

Offre	
a) Quotas reportés de la phase 2 (2008-2012)	1 749 540 826
b) Quotas alloués à titre gratuit entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2025, dont ceux provenant de la NER	9 229 697 547
c) Quotas mis aux enchères entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2025, y compris les enchères anticipées	8 779 406 500
d) Quotas utilisés en 2021-2025 dans le cadre de la flexibilité prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2018/842	36 984 541
e) Quotas monétisés aux fins de l'initiative NER 300	300 000 000
f) Crédits internationaux utilisés pour couvrir les émissions entre 2013 et le 31 décembre 2020	497 248 017
Total (offre)	20 592 877 431
Demande	
a) Émissions vérifiées (en tonnes) dans le cadre du SEQE de l'UE entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2025	19 568 644 185
b) Quotas annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE jusqu'au 31 décembre 2025	739 044
Total (demande)	19 569 383 229
Nombre total de quotas en circulation	1 023 494 202

([20]) Communication de la Commission – Publication du nombre total de quotas en circulation en 2023 aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (JO C, C/2024/3415 du 3.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3415/oj). Comme indiqué au point 4 de cette communication, 266 816 768 quotas devaient être placés dans la RSM entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025. Le volume correspondant à la période compris entre le 1er janvier et le 31 août 2025 s'élevait à 177 877 841.

([21]) C/2025/3180, comme indiqué dans la note de bas de page no 3. Comme indiqué au point 4 de cette communication, 275 531 900 quotas devaient être placés dans la RSM entre le 1er septembre 2025 et le 31 août 2026. Le volume correspondant à la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre 2024 était de 91 843 970 quotas.